



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**STATION D'EPURATION D'HAISNES/AUCHY-LES-MINES - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AVEC
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Considérant que par décision n° 2017/590 du 15 décembre 2017, le Président a autorisé la signature d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France, situé au Pôle Domaine de Saint-Omer (62505), rue de l'écluse Saint-Bertin, BP 20353, fixant les conditions de rejet des effluents provenant de la station d'épuration d'Auchy-les-Mines, dans le canal d'Aire, sur la commune d'Haisnes-les-La Bassée (PK 61.0000), rive gauche, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2017,

Considérant que cette autorisation est arrivée à échéance au 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu en conséquence de signer une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial (31322100078) avec Voies Navigables de France, situé au Pôle Domaine de Saint-Omer (62505), rue de l'écluse Saint-Bertin, BP 20353, à effet au 1er janvier 2022, pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, moyennant le versement d'une redevance sur les ouvrages hydrauliques annuelle de 12 300,91 €,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal...), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France, ayant son siège social à Saint-Omer Cedex (62505), BP 20353, rue de l'écluse Saint-Bertin, fixant les conditions de rejet des effluents provenant de la station d'épuration de Haisnes/Auchy-les-Mines, dans le canal d'aire, au point kilométrique 61,2660, rive gauche, sur le territoire de la commune d'Haisnes-les-la-Bassée, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2031, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **13 OCT. 2022**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond

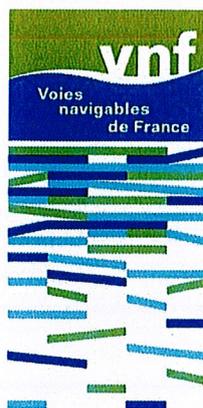
Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **13 OCT. 2022**

Et de la publication le : **13 OCT. 2022**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
PRISE ET REJET D'EAU OUVRAGES HYDRAULIQUES**

N° 31322100078

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Cécile ROUSSEAU, Adjointe au Chef du Service Développement de la voie d'eau dûment habilité(e) à l'effet de la présente.
désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0048785
Dénomination : Communauté aggloméra CA DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE
Domiciliation : 100 AVENUE de Londres
BP 40548
62400 BETHUNE

désigné, ci-après, par le titulaire, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement notamment l'article L.214-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4316-1 et suivants ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 28/10/2021 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP ;
- Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17/12/2019, publiée au BO n° 78.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition du titulaire, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Commune(s) d'emprise	Surface(s) d'emprise en m ²
HAISNES	19,00

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Canal d'Aire	de Bauvin à Aire	61,2660	Gauche	HAISNES

Complément de localisation : Latitude 50. 521 226° Longitude 2.789 254°

Le pk est mentionné à titre indicatif.

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

Le titulaire occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Rejet : Maintien d'ouvrages hydrauliques destinés à rejeter les effluents provenant de la station d'épuration de Haisnes/Auchy d'une capacité de 9 500 EH.

Le volume maximal de rejet fixé dans l'arrêté du 4 septembre 2002 est fixé à 4272 m³/jour.

L'ouvrage est constitué d'une canalisation de diamètre 1.40 m, d'une longueur de 10 m sur le DPF. Il existe également un ouvrage de tête de 4 m de longueur et de 0.20 m de largeur.

Le calcul de l'emprise sur le domaine public fluvial est le suivant :

$$(1.40 \text{ m} + (0.25 \text{ m} \times 2)) \times 10 \text{ m} = 19 \text{ m}^2$$

$$4.00 \text{ m} \times 0.20 \text{ m} = 0.80 \text{ m}^2$$

Surface totale de l'emprise 19 m²,

pour un usage Service public de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Annexe en pièce jointe.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 10 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2022. Elle prend donc fin le 31 décembre 2031 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, le titulaire est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Néant..

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. Le titulaire est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

Le titulaire doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 1 mois avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; le titulaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le titulaire.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La prise ou le rejet d'eau sur le domaine public, objet de la présente autorisation, donne lieu au versement d'une redevance selon les modalités prévues aux articles R.4316-1 et suivants du Code des transports.

Le paiement de cette redevance tient lieu de paiement de la redevance prévue aux articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

6.1 Eléments de calcul de la redevance

La superficie de l'emprise au sol de l'ouvrage sur la commune de HAINES est de 19,00 mètres(s) carré(s).

Le volume prélevable est de 0 mètre(s) cube(s)/an ().

Le volume rejetable est de 1 480 440 mètre(s) cube(s)/an (Arrêté préfectoral).

Le montant et les modalités de calcul de la redevance sont précisés dans le relevé des sommes dues joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le titulaire est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

A chaque échéance, le titulaire devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent Comptable principal de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE cedex
175 rue Ludovic Boutleux CS 30820 62408 BETHUNE cedex

6.3 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution des indices combinés des prix à la consommation relatifs à la reprise des eaux usées (30 %) et à l'électricité (70 %) publiés par l'INSEE. L'indice de référence servant de base à l'indexation est la combinaison des indices précités connus au 1er septembre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.4 Rejets de sédiments

Lorsque le titulaire effectue des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, ces rejets sont mentionnés dans le titre d'occupation ou d'utilisation.

Le montant de la part représentative des avantages de toute nature procurés du fait de la prise ou du rejet de l'eau est majoré dans la limite de 40 % par délibération du conseil d'administration de VNF.

Dans le cadre de la présente autorisation, la majoration est de 40 %.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Le titulaire prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 19 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. Le titulaire en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif du titulaire. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers, sauf accord de VNF.

Sauf autorisation préalable de VNF, toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est arrivée à échéance et n'a pas été renouvelée, la circonstance que le titulaire ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial sans un renouvellement exprès du titre d'occupation par VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention, et ouvre droit à VNF à percevoir les redevances dues par le titulaire pendant la période considérée ainsi qu'à solliciter du titulaire qu'il libère sans délai le domaine public.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION (AUCUNE)

Toute mise à disposition par le titulaire au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas au titulaire du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

15.1 Information

Le titulaire a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

Le titulaire, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Demande de modification

Conformément à l'article R.4316-8 du Code des transports, en cas de modification de nature à affecter le volume prélevable ou rejetable ou, le cas échéant, les rejets de matière en suspension, le titulaire doit le signaler à VNF et doit fournir les éléments justificatifs.

En l'absence de déclaration adressée à VNF, le titulaire est immédiatement redevable de la redevance prévue, assortie d'une majoration limitée à 100 % des sommes éludées, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine et sans pouvoir excéder le montant maximal prévu à l'article 131-13 du code pénal en matière de peines contraventionnelles.

15.4 Respect des lois et règlements

Le titulaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

Le titulaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le titulaire doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.5 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

Le titulaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets, des eaux usées et des huiles biologiques).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, le titulaire veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.6 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, le titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, le titulaire enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.7 Responsabilité, dommages, assurances

• Dommages

Tous dommages causés par le titulaire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par le titulaire à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais du titulaire.

• Responsabilité

Le titulaire est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant au titulaire, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Le titulaire garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le titulaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.8 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par le titulaire ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par le titulaire qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.9 Impôts et taxes

Le titulaire prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, le titulaire est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, le titulaire s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

- **Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par le titulaire, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard du titulaire qu'à l'égard des tiers.

- **Entretien**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition du titulaire, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

- **Réparations**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par le titulaire pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

Les titulaires ou bénéficiaires de l'ouvrage sont tenus de donner accès à l'ensemble des équipements de l'installation, à l'exclusion des locaux d'habitation.

Le titulaire doit notamment laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, le titulaire doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

Le titulaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois conformément à l'article 2 et d'avoir mis l'ouvrage en service dans ce délai, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès du titulaire,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par le titulaire conformément à l'article 2 de la présente convention,
- annulation ou retrait de toute autorisation permettant de construire ou exploiter l'ouvrage.

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 19 : RESILIATION

19.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 19.4 de la présente convention, le titulaire doit remettre les lieux en état conformément à l'article 20 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

19.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le titulaire, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

19.3 Résiliation à l'initiative du titulaire

Le titulaire a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 19.4.

Sous peine de poursuites, le titulaire doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20, sauf s'il en est dispensé.

19.4 Préavis

• Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 19.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

• Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 19.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

• Résiliation à l'initiative du titulaire

La résiliation de la présente convention à l'initiative du titulaire (alinéa 19.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

19.5 Conséquences de la résiliation

Le titulaire dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux articles 19.1 et 19.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée au titulaire.

ARTICLE 20 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

20.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, le titulaire doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 mois.

20.2 Possibilité de dispense

Le titulaire pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que le titulaire aura été autorisé à effectuer.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 21 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le titulaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Pôle Domaine de Saint-Omer Rue de l'écluse Saint-Bertin BP 20353 62505 SAINT-OMER cedex.

Pour le titulaire : CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE 100 AVENUE de Londres 62400 BETHUNE.

ARTICLE 23 : ANNEXES

- Plan,
- Relevé des sommes dues,
- Fiches des caractéristiques et conditions d'utilisation.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A SAINT-OMER, le

*Pour le Directeur général de VNF et par
délégation*

Madame Cécile ROUSSEAU

*Adjointe au Chef du Service Développement de la voie
d'eau*

Pour le titulaire

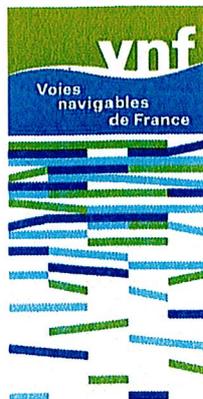
*Communauté aggloméra CA DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE*

Par délégation du Président
Le Vice-Président

Raymond GAQUERE

*Nom et qualité du signataire
(à compléter)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.



RELEVÉ DES SOMMES DUES DE LA REDEVANCE SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Selon le décret en vigueur à la date du 28/09/2022

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 17 décembre 2019, publiée au Bulletin officiel numéro 85 de VNF en date du 23 décembre 2021.

IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Client n° 0048785

Communauté aggloméra CA DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE
100 AVENUE de Londres
BP 40548
62400 BETHUNE

NATURE D'OUVRAGE : Rejet

CATEGORIE D'USAGE :

Service public de l'eau et de
l'assainissement

LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

CODE	VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE
C005	Canal d'Aire	de Bauvin à Aire	61,2660	Gauche

ELEMENTS LIES A L'EMPRISE

CODE INSEE	COMMUNE	POPULATION	SURFACE D'EMPRISE
62401	HAISNES	4 413 hab.	19,00 m ²

ELEMENTS LIES AU VOLUME

Volume prélevable : m³

Volume rejetable : 1 480 440 m³

OCCUPATION TEMPORAIRE

N° COT / AOT : 31322100078'

Date d'effet : 01/01/2022

Date d'échéance : 31/12/2031

DETERMINATION DE LA REDEVANCE

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2019, publiée au bulletin officiel n° 78/2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2020, publiée au bulletin officiel n° 74/2020,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 23 décembre 2021, publiée au bulletin officiel n° 85/2021,

Vu les modalités de calcul jointes au présent document.

ELEMENTS DE CALCUL	FORMULES DE CALCUL	MONTANTS DUS
(1) Elément lié à l'emprise (Surface m ² x tarif y compris abattement)	19,00 x 11,45	217,55 €
(2) Elément lié au volume (volume m ³ x tarif)	1 480 440 x 0,00583	8 630,97 €
(3) Majoration pour rejets sédimentaires	40 % x (2)	3 452,39 €
MONTANT DE LA REDEVANCE	(1) + (2) + (3)	12 300,91 €

CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE

Fiche des caractéristiques et conditions d'utilisation

COT 3132 21 00078 CA BBALR

N°	PK	Prise ou Rejet	Commune	Emprise m ²	95 % de débit max	Horaires journaliers	Volume journalier en m ³	Période d'utilisation dans l'année	Volume prélevable m ³ /an	Volume rejetable m ³ /an
1	61.266 RG	Rejet	Haines	19	169	24hj	4 056	365 j		1 480 440
			TOTAUX	19					0	1 480 440

ELEMENTS DE CALCUL DE LA TAXE

Emprise : 19 m²
 Commune : de 2 001 à 100 000 + d habitants
 Volume soumis à la taxation : le volume retenu est le volume **rejetable**

Soit : 1 480 440 m³

Saint-Omer, le

Le représentant VNF

M. Arzul Guy

L'occupant
 Nom-Prénom-Qualité

Par délégation du Président
 Le Vice-Président

Raymond GAQUERE

HAISNES

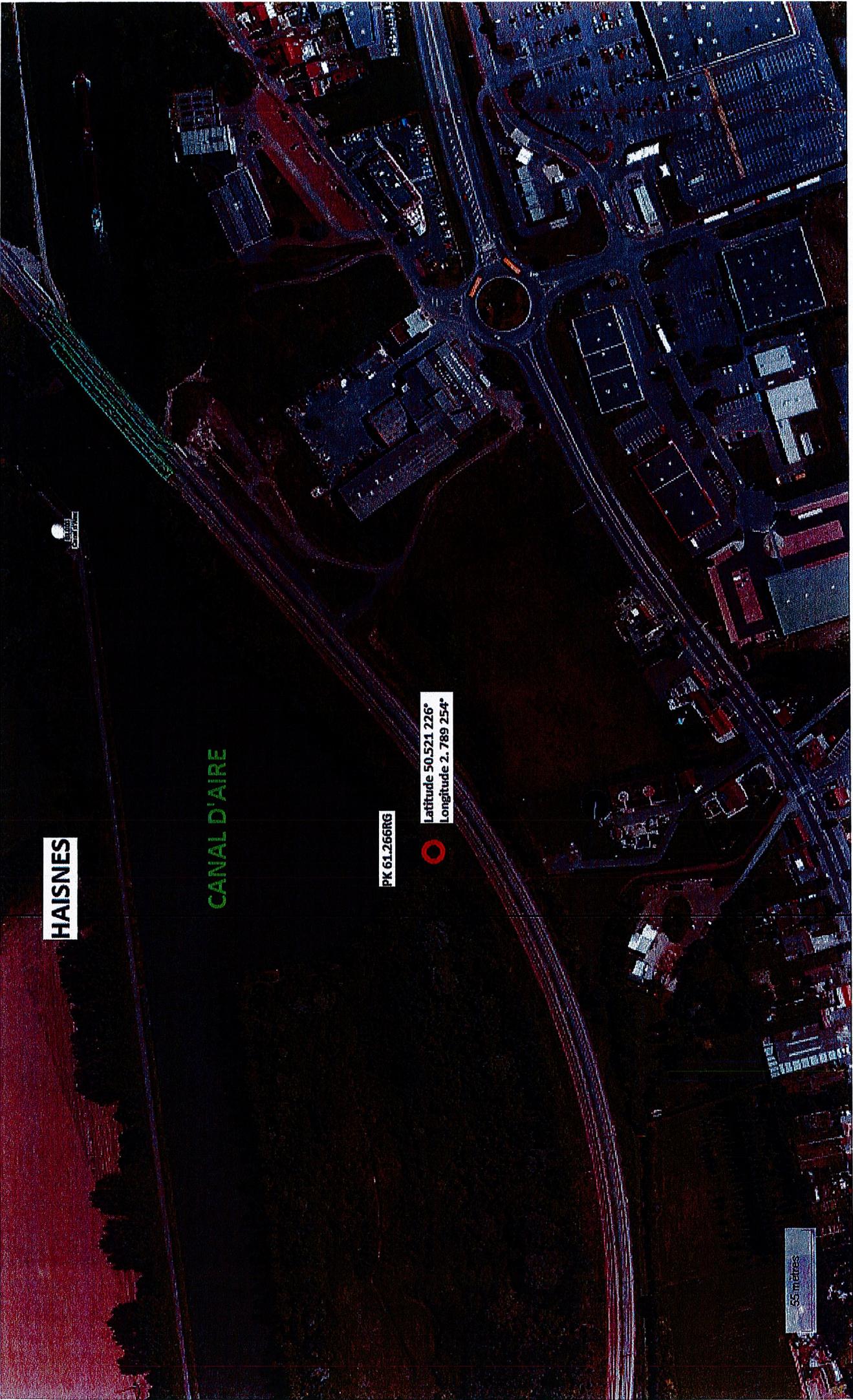
CANAL D'AIRE

PK 61.266RG

Latitude 50.521 226°
Longitude 2.789 254°



55 mètres



Clause pour rejets COT RH :

L'occupant sera tenu d'apporter à son installation et à ses frais toutes les modifications devenues nécessaires en raison des travaux d'amélioration qui pourraient être exécutés par VNF dans les limites du Domaine public fluvial. L'occupant est informé des dispositions de l'article [R. 4316-12](#) du code des transports au terme duquel *« les frais exceptionnels d'entretien ou de restauration des voies navigables entraînés par certaines utilisations du domaine, telles que les rejets dans ces voies de quantités importantes de sédiments, peuvent donner lieu au versement de participations proportionnées au montant de ces frais. Ces participations sont dues par l'utilisateur du domaine et versées par lui à Voies Navigables de France. A défaut d'accord amiable, leur montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'établissement public »* ;

Afin d'éclairer les parties sur une éventuelle négociation, l'occupant fournira à VNF sous 14 mois à compter de la présente convention, une analyse des rejets sur 12 mois consécutifs retraçant la quantité et la qualité des sédiments générés par les ouvrages autorisés.

Le cocontractant, titulaire de l'ouvrage hydraulique, est assujéti à la redevance hydraulique, dans le cadre du décret n°2019-1356 du 13 décembre 2019, codifié aux articles [R. 4316-1](#) et suivants du code des transports, selon les décisions futures du conseil d'administration.

L'occupant est notamment informé des dispositions de l'article [R. 4316-4](#) du code des transports au terme duquel *« lorsque les titulaires d'un titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public mentionnés à l'article [R. 4316-1](#) effectuent des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, ces rejets sont mentionnés dans le titre d'occupation ou d'utilisation. Le montant de la part représentative des avantages de toute nature procurés du fait de la prise ou du rejet de l'eau est majoré dans la limite de 40 %.* » La majoration s'applique sur la base d'un arrêté préfectoral ou d'un rapport d'autocontrôle, précisant les rejets autorisés ou réels. A défaut de produire un arrêté préfectoral ou un rapport d'autocontrôle démontrant l'absence de rejet sédimentaire, la majoration est appliquée.

VNF pourra surseoir à l'application de la majoration, sous condition que l'occupant apporte la preuve que les eaux rejetées sont moins chargées en matières en suspension que les eaux prélevées.